



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement des installations
de Monsieur Nicolas BUSI à CHALAMONT**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement en date du 16 mars 2017 présentée par Monsieur Nicolas BUSI, dont le siège social de son exploitation agricole est situé 875 route de Pont-d'Ain à CHALAMONT, en vue d'exploiter un élevage de volailles de chair (rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CHALAMONT – Lieudit "Les Bourbonnières" ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU les avis du propriétaire et du Maire de CHALAMONT sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de CHALAMONT du 12 juin 2017 au 13 juillet 2017 inclus ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2017 prolongeant le délai d'instruction de deux mois, en raison des nombreuses observations formulées suite à la consultation du public ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 26 mai 2017 au 13 juillet 2017 inclus dans les communes de CHALAMONT et CHATENAY ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de CHALAMONT et CHATENAY ;
- VU les courriels de l'inspecteur de l'environnement des 31 juillet 2017 et 29 août 2017 sollicitant des éléments complémentaires à l'exploitant, suite aux observations formulées lors de la consultation du public ;
- VU les réponses apportées par Monsieur Nicolas BUSI les 25 août 2017 et 11 septembre 2017 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 septembre 2017 ;
- VU la convocation de Monsieur Nicolas BUSI au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 octobre 2017 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement par courrier du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDERANT qu'au regard des circonstances locales, il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, concernant en particulier :

- les formations à suivre par le futur exploitant du site,
- l'aménagement du bâtiment et des accès au site,
- la défense extérieure contre l'incendie,
- la conduite de l'élevage (respect des techniques d'élevage répondant aux conclusions des Meilleures Techniques Disponibles du BREF "élevage intensif de volailles et de porcins"),
- la gestion des effluents et la prévention des émissions atmosphériques et sonores ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu de manière préférentielle au même type d'exploitation, afin de valoriser le site actuel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu naturel ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de Monsieur Nicolas BUSI, dont le siège social de son exploitation agricole est situé au 875 route de Pont-d'Ain - 01320 CHALAMONT, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mars 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHALAMONT - Lieudit "Les Bourbonnières". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du Code de l'environnement), ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 . LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Régime
2111-2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 2 - Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000.	39 990 emplacements de poulets ou 12 600 dindes	E

E : Installations et activités soumises à enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 . SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles	Lieudit
CHALAMONT	Section B : parcelles n° 744, 746 et 748	« Les Bourbonnières »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3 DESCRIPTION DU BATIMENT

Le site comprend un seul bâtiment d'élevage de 2 057,09 m² de surface totale, situé à 145 m du 1^{er} tiers.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 mars 2017 complétée le 25 août 2017 et le 11 septembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement. Selon l'usage futur envisagé, le bâtiment est démoli avec récupération et recyclage des matériaux dans les filières appropriées, ou il est laissé en place vide de son matériel. L'ensemble des matériels suivants est démonté et valorisé sur le marché de l'occasion : silos, matériel de distribution de l'alimentation et de l'abreuvement, groupe électrogène, générateurs d'air chaud, réserve souple incendie.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.7 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 CAPACITÉS TECHNIQUES DE L'EXPLOITANT

L'exploitant suit dans les délais impartis, les formations recommandées ci-après et tient à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les attestations correspondantes :

- Avant la mise en service de l'installation :

- Certificat Professionnel Individuel d'Éleveur de Poulets de Chair (CPIEPC)
- Certiphyto

- Dans l'année qui suit la signature de l'arrêté :

- Formation LDC (4 modules)

ARTICLE 2.1.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 2.1.2.1 – Intégration dans le paysage et biodiversité

Les articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétés comme suit :

"Afin de limiter la vue sur le bâtiment, une haie bocagère est plantée le long de la RD90 et en limite de site côté Sud, dans le prolongement de la haie existante à la hauteur de la propriété du tiers. Une haie d'espèces locales est également implantée coté Est, en limite de site. L'ensemble des plantations est terminé **un an** après notification du présent arrêté".

Article 2.1.2.2 – Aménagement du bâtiment

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété par les dispositions suivantes :

"Le bâtiment d'élevage comporte un dispositif de piège à eau, situé dans une travée couverte, en pignon Sud du bâtiment. Ce dispositif comporte 2 bassins bétonnés d'une surface de 28 m² chacun et de 20 cm de profondeur dont 10 cm remplis d'eau, situés de part et d'autre du portail et sous les turbines et ventilations d'extraction. Ces dernières sont dotées de déflecteurs qui dirigent les flux d'air sur l'étendue d'eau (2x2,8m³) pour piéger les poussières. L'air ainsi nettoyé sort en bout du bâtiment".

Article 2.1.2.3 – Aménagement de l'accès au site

L'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

"L'entrée sur le site, située au carrefour des routes C8/RD90, est supprimée. Un accès plus sécurisé est aménagé le long de la RD90 au plus près du bâtiment, suffisamment large et accompagné d'une voie d'insertion à l'intérieur du site pour permettre les manœuvres et croisements des poids lourds.

L'exploitant justifie la réalisation de cet aménagement **avant** le commencement des travaux de construction".

Article 2.1.2.4 – Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété par :

"Le site dispose d'une réserve incendie souple de 120 m³, alimentée par les eaux pluviales de toiture et complétée si besoin par le réseau public. Cette réserve, située à 15 m du bâtiment, est aménagée de manière à ce qu'elle soit accessible et utilisable en tout temps, ainsi que l'aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m² (8 x 4 m). L'exploitant fait valider et réceptionner la DECI par les services d'incendie et de secours de l'Ain dans les **6 mois** qui suivent la signature du présent arrêté".

ARTICLE 2.1.3 CONDUITE DE L'ELEVAGE

L'exploitant s'applique à respecter les techniques d'élevage qui répondent aux conclusions des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du BREF « élevage intensif de volailles et de porcins » précisées dans le présent arrêté.

Article 2.1.3.1 – Gestion nutritionnelle (MTD3 et MTD4)

L'exploitant veille à réduire l'azote total excrété et le phosphore total excrété (MTD3 et MTD4) en utilisant :

- une alimentation multiphase réduite en protéines brutes,
- un ajout de quantités limitées d'acides aminés,
- des additifs autorisés réduisant l'azote total et le phosphore total excrétés.

L'exploitant est en mesure de justifier le respect des valeurs recommandées associées à ces MTD :

- Poulets de chair : 0,2 – 0,6 kg N/ emplacement /an et 0,05 – 0,25 kg P₂O₅ / emplacement /an,
- Dindes : 1,0 – 2,3 kg N/ emplacement /an et 0,15 – 1,0 kg P₂O₅ / emplacement /an.

Article 2.1.3.2 – Utilisation rationnelle de l'eau (MTD6 et MTD7)

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau notamment lors des opérations de lavage afin de réduire la production et le rejet d'eaux résiduelles (MTD6 et MTD7). Pour cela :

- les eaux de nettoyage du bâtiment, des bassins du piège à eau et du matériel amovible sont récoltées dans le fumier et évacuées avec ce dernier,
- les eaux usées du sas sanitaire sont collectées dans une fosse toutes eaux d'une capacité de 5 m³ correspondant à plus d'un an de stockage,
- l'épandage des eaux usées du sas sanitaire est annuel, et réalisé sur la parcelle du site d'élevage, et ne dépasse pas un apport de 0,5l/m².

Article 2.1.3.3 – Utilisation rationnelle de l'énergie (MTD8)

Le bâtiment d'élevage est conçu avec des matériaux isolants et des équipements de haute efficacité. L'exploitant assure un entretien régulier de ces équipements et une gestion de son installation avec un objectif d'optimisation énergétique.

A ce titre, l'éclairage artificiel supplémentaire s'appuie sur des ampoules basse consommation et l'éclairage est régulé par un programme spécifique. Des sondes de températures sont réparties dans le bâtiment et reliées à un système d'alarmes hautes et basses afin de réguler le chauffage. La ventilation est également assujettie à l'ambiance de la salle d'élevage.

Article 2.1.3.4 – Emissions sonores (MTD10)

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter ou réduire les émissions sonores en appliquant toutes les mesures suivantes :

- limiter la propagation du bruit en réalisant un écran derrière les ventilateurs par l'ajout d'une travée supplémentaire couverte pour l'installation d'un piège à eau,
- limiter les activités nocturnes et du week-end aux seules opérations de livraison des poussins et d'enlèvement des volailles,
- tenir les portes fermées pendant les travaux de nettoyage nécessitant l'usage d'un laveur à haute pression,
- tenir les portes du local technique fermées en cas d'utilisation du groupe électrogène,
- veiller à limiter autant que possible le bruit pendant les opérations d'entretien,
- utiliser les ventilateurs aux stricts besoins du bien être des volailles,
- couper les moteurs des véhicules qui ne roulent pas.

Article 2.1.3.5 – Emissions de poussières (MTD11)

La formation des poussières à l'intérieur du bâtiment est réduite par :

- l'utilisation de copeaux de bois pour la litière,
- une alimentation ad libitum d'aliment contenant des matières grasses,
- une ventilation raisonnée évitant les fortes turbulences.

L'exploitant a recours à la brumisation en période chaude pour réduire la concentration en poussières à l'intérieur du bâtiment.

Un piège à eau permet de retenir les poussières et de réduire les émissions dans l'air.

Article 2.1.3.6 – Emissions d'odeurs (MD13)

L'exploitant apporte une attention particulière au maintien de la litière et des animaux secs et propres par :

- ajout de litière si nécessaire,
- contrôle régulier des systèmes d'abreuvement anti-gaspillage,
- contrôle régulier d'absence de fuite d'eau,
- conduite optimisée de la brumisation.

En fin de chaque bande, les déjections sont évacuées et exportées vers une plateforme de compostage sans stockage intermédiaire sur le site ou au champ.

L'exploitant s'assure de l'efficacité de son piège à eau.

Article 2.1.3.7 – Surveillance des émissions (MTD 24)

L'analyse des paramètres agronomiques du fumier, notamment la teneur en azote et en phosphore sera réalisée par l'entreprise ASE au minimum deux fois par an (en alternant lots de poulets et de dindes). Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété par la mesure suivante :

"La consommation annuelle d'eau potable est au maximum de 3 304 m³ ".

ARTICLE 2.1.5 GESTION DES EFFLUENTS

Article 2.1.5.1 – Collecte et traitement des effluents

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

"Les eaux usées du sas sanitaire sont collectées dans une fosse toutes eaux de 5 m³.

Les eaux de lavage du bâtiment et du matériel amovible sont évacuées avec le fumier.

Les eaux des deux bassins du piège à eau (5,6 m³) sont évacuées avec le fumier si une absorption complète par ce dernier est possible.

Les effluents d'élevage (fumiers + eaux de lavage + eaux du piège à eau), soit au maximum 350T/an, sont repris par une entreprise spécialisée dans le compostage (**MTD19**) : la SARL Agri Services Environnement (ASE) à Ambronay (01500). Ces effluents sont repris par l'entreprise ASE à la fin de chaque bande.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des eaux usées du piège à eau est prévue pour remédier à une impossibilité temporaire ou définitive d'évacuation avec le fumier. Un engagement de reprise par une entreprise autorisée est tenu à disposition de l'inspection des installations classées".

Article 2.1.5.2 – Eaux pluviales

L'article 24 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

"Les eaux pluviales des toitures, collectées par des gouttières, servent au remplissage de la réserve incendie munie d'un déversoir pour le trop-plein, suivi d'un fossé drainant pour une évacuation par infiltration dans le milieu naturel".

Article 2.1.5.3 – Epandage des eaux usées

L'article 27-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

"Les eaux usées du sas sanitaire sont épandues annuellement sur la parcelle du site en respectant les apports de 0,5l/m²".

ARTICLE 2.1.6 EMISSIONS DANS L'AIR

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

"L'installation est dotée d'un dispositif de piège à eau situé sous les ventilateurs".

ARTICLE 2.1.7 BRUIT

L'article 32 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété par la mesure suivante :

"Une étude de bruit est conduite dans les **6 mois** suivants la notification du présent arrêté".

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHALAMONT pendant une durée minimum de quatre semaines,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain, pendant une durée d'un mois.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 3.1.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Nicolas BUSI - 875 route de Pont-d'Ain - 01320 CHALAMONT,

- et dont copie sera adressée :
 - aux Maires de CHALAMONT et CHATENAY,
 - au Directeur Départemental de la Protection des Populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 octobre 2017

Le préfet,

Arnaud COCHET

